



PRISE DE POSITION DU CCBE SUR LE PROJET DE CADRE COMMUN DE RÉFÉRENCE

Prise de position du CCBE sur le projet de cadre commun de référence

I. Introduction

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente près d'un million d'avocats européens à travers ses barreaux membres de 31 États membres effectifs et de 11 autres pays associés et observateurs. Le CCBE répond régulièrement au nom de ses membres aux consultations sur les politiques qui concernent les citoyens et les avocats européens.

Afin d'être préparé pour le débat politique du Parlement européen et du Conseil à la suite des travaux des groupes d'universitaires sur le projet de cadre commun de référence, le CCBE a suivi une série de discussions et de consultations pour formuler une position sur des sujets de base du droit européen des contrats, à savoir les contrats de vente et les indemnisations. Le CCBE exprime ici sa volonté constante de continuer à participer à tout débat concernant la forme du droit européen des contrats.

Le CCBE adopte une approche proactive en matière de droit européen des contrats car il estime qu'un droit européen des contrats cohérent pour les actions transfrontalières est important pour le citoyen européen ainsi que pour le bon fonctionnement du marché intérieur.

Le CCBE a entrepris les travaux suivants :

- la résolution du CCBE sur le droit européen des contrats en novembre 2006 : http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/fr_contract_law_ccbe2_1183717536.pdf ;
- la prise de position du CCBE sur certains principes du droit européen des contrats (liberté de contracter, clauses standards du contrat, notion de professionnel et de consommateur, recours et indemnisation) : http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/FR_CCBE_Position_Pap2_1205761_044.pdf;
- la prise de position du CCBE sur la proposition de directive relative aux droits des consommateurs (http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/FR_CCBE_position_on_2_1260182031.pdf).

Le CCBE a tenu compte de la proposition de résolution du Parlement européen du 17 juillet 2008 concernant le cadre commun de référence (CCR) sur le droit européen des contrats, qui stipule que « (...) au moment de définir le contenu du CCR, la Commission garde bien présent à l'esprit que le CCR pourrait être bien plus qu'un simple outil législatif et pourrait devenir un instrument facultatif (...) »

En outre, le CCBE a également pris en compte la position de la commissaire à la justice, aux droits fondamentaux et à la citoyenneté Viviane Reding dans sa présentation de la perspective politique de la Commission sur le CCR en tant qu'instrument possible du droit européen des contrats. La commissaire a l'intention d'achever (avec l'aide d'experts universitaires de toute l'Europe) les travaux sur le cadre commun de référence dans le courant de l'année 2010 et de les inclure ensuite dans un instrument juridique rendu public. En outre, elle souligne qu'elle a l'intention de travailler sur les trois premiers éléments constitutifs d'un droit européen des contrats cohérent, à savoir les conditions générales standard, les droits des consommateurs et les principes communs du droit des contrats, dans le but de préparer le terrain pour élaborer un jour un Code civil européen (qui pourrait prendre la forme soit d'un outil volontaire visant à améliorer la cohérence, soit d'un 28^{ème} régime facultatif du droit des contrats, soit d'un projet plus ambitieux).¹

¹ http://www.europarl.europa.eu/hearings/static/commissioners/answers/reding_replies_fr.pdf

En contrepartie et conformément à ces initiatives politiques, le CCBE tient à participer dynamiquement au débat.²

Toutefois le CCBE, du moins à l'heure actuelle, n'envisage pas de présenter un commentaire approfondi ni de nouvelles propositions d'ensemble de règles en droit de la vente dans le cadre d'un (éventuel) droit européen des contrats. Au lieu de cela, le CCBE envisage plutôt de formuler des orientations générales tout en commentant en détail toute proposition concernant le droit de la vente dès son apparition, si possible dans un avenir proche.

II. Position du CCBE sur le droit de la vente, les recours et l'indemnisation :

Pour les raisons exposées ci-dessus, le CCBE se concentre sur le droit général des contrats, dont le droit à la consommation, et restreint cette prise de position aux observations sur le droit de la vente et sur l'indemnisation, en indiquant de nouvelles directives pour le débat politique.

1. Droit de la vente

En général, le CCBE estime que la directive 1999/44³ sur la vente, qui a été promulguée par les États membres de l'UE, et la CVIM (Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises), qui a également été adoptée par la plupart des États membres de l'UE, conjointement avec les différentes réglementations nationales, forment un régime suffisant pour réglementer le droit de la vente au niveau européen. Il ne semble souhaitable d'appliquer ni le droit de la vente du projet de CCR ni aucun autre régime, tel que le PELS⁴, comme le suggère le groupe d'étude. Une quatrième strate de réglementations en plus des instruments juridiques déjà en place serait préjudiciable à une structure de droit européen des contrats claire et transparente et aurait donc un effet négatif sur le principe de sécurité juridique.

La directive 1999/44 sur la vente comprend des règles devant être considérées comme obligatoires dans le but de sauvegarder les buts respectifs de la protection des consommateurs. Le CCBE propose d'appliquer également les principes majeurs de la directive sur la vente en ce qui concerne les transactions entre professionnels (commerce interentreprises). Toutefois, indépendamment de cela, le CCBE soutient fortement la liberté de contrat en tant que principe fondamental et base solide de toutes les lois européennes⁵. Une telle mesure pourrait être prise dans le cadre d'une révision prévue par l'article 12 de la directive sur la vente.

Les principes directeurs suivants ont été identifiés comme pierres angulaires d'une révision de la directive sur la vente dans le cadre du droit européen des contrats :

a) Article 2 de la directive 1999/44¹ sur la vente : conformité au contrat

De même que pour la CVIM (Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, à Vienne le 11 avril 1980), l'article 2 prend comme point de départ le manque de conformité des biens à la vente avec le contrat. Il définit les exigences nécessaires pour que les biens à la vente soient conformes au contrat du côté du consommateur et du vendeur. Si les conditions sont remplies, il y a présomption réfutable que le bien est en conformité avec le contrat.

2 La délégation française du CCBE a formulé des commentaires partiellement divergents, disponibles à l'adresse suivante : <http://www.dbfbruxelles.eu/pdf/observationFranceCCR.pdf>

La position divergente de la délégation britannique du CCBE est disponible à l'adresse suivante : <http://www.barcouncil.org.uk/consultations/responsetoconsultationpapers/>

3 Directive 99/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation.

4 Hondius, Heutger, Jeloschek, Sivesand, Wiewiorowska, Principles of European Law, Sales, 2008.

5 La délégation autrichienne du CCBE estime que les principes fondamentaux de la directive 1999/44/CE sur la vente présentés aux points a) - c) de la partie II du projet de position (en référence aux articles 2, 3 et 5 de la directive sur la vente), s'appliquent aux contrats interentreprises seulement comme règle par défaut en l'absence d'accord entre les parties. Sans préjudice de sa divergence générale face à cette prise de position, la délégation britannique soutient l'avis de la délégation autrichienne.

b) Article 3 : Droits du consommateurⁱⁱ

L'article 3 comprend la disposition fondamentale de nombreuses autres règles concernant la vente de biens de consommation et plus généralement les contrats d'achat et de vente : « *le vendeur répond vis-à-vis du consommateur de tout défaut de conformité qui existe lors de la délivrance du bien* ».

c) Article 5: Délaisⁱⁱⁱ

L'article 5 détermine le délai de prescription pour faire valoir les droits des consommateurs en cas de non-conformité d'un produit.

Le CCBE estime que les délais prévus à l'article 5 de la directive sur la vente sont en principe également applicables aux contrats interentreprises, comme c'est le cas du renversement de la charge de la preuve dans un délai de six mois après le transfert du risque.

d) Article 7: Caractère contraignant^{iv}

Afin de sauvegarder les principes de la directive sur la vente au profit du consommateur, l'article 7 stipule que les droits prévus pour le consommateur ne peuvent être restreints ni supprimés et sont donc obligatoires. Le CCBE soutient l'extension⁶ de ces droits aux contrats interentreprises, ainsi que la norme de la « partie faible » prévue par la directive n° 35/2000 (art. 3 (3) sur le retard de paiement : un « abus manifeste » ou un écart des « bonnes pratiques et usages commerciaux »)^v. Lorsque les clauses types des contrats sont utilisées, il est souhaitable d'élargir le champ d'application de la notion de consommateur et de professionnel en fonction de certains critères concrets traduisant une inégalité de pouvoir de négociation. Toutefois, cela ne devrait pas s'appliquer aux clauses de contrat négociées individuellement.

En ce qui concerne la définition de la livraison et le transfert de risque, le CCBE propose que certains ajouts soient réalisés dans le cadre de la directive 1999/44 sur la vente :

a) Définition de la livraison

La livraison devrait signifier, par défaut, que le consommateur prend physiquement possession des biens mais les parties peuvent en convenir autrement. Toutefois, la Commission européenne devrait prendre note du fait que la notion de livraison n'est pas cohérente dans toutes les juridictions.

L'attention pourrait être également accordée aux affaires dans lesquelles le consommateur refuse à tort d'accepter livraison.

b) Réglementation du transfert des risques des biens de consommation

Le transfert des risques doit être réglementé au niveau communautaire et lié au moment de la livraison. Un règlement sur le transfert des risques offrirait la sécurité juridique, en particulier lorsque les entreprises effectuent des transactions transfrontalières. Toutefois, la définition de la livraison doit encore être clarifiée à l'échelon européen, par exemple son rapport à la possession matérielle, sauf accord contraire entre les parties. Une autre question importante ici est de savoir qui doit organiser et payer la couverture d'assurance adéquate. Cela peut très bien être effectué par les entreprises, qui peuvent inclure ces coûts dans le prix des marchandises. Ce que les entreprises peuvent prévoir est de laisser le choix du moment et du lieu à la disposition du consommateur.

6 Non soutenu par la délégation autrichienne, mis à part l'extension de la norme de « partie faible ». Sans préjudice de sa divergence générale face à cette prise de position, la délégation britannique soutient l'avis de la délégation autrichienne.

2. Recours et indemnisation

a) Généralités

L'article 3:701 et suivants du livre III du projet de CCR forment une base solide pour déterminer les conditions et le montant des dommages imputables à la partie lésée, à savoir le créancier.

b) Articles détaillés

III.-3:701 : Droits aux dommages et intérêts

(1) Le créancier a droit à des dommages et intérêts pour le préjudice causé par la non-exécution d'une obligation par le débiteur, à moins que la non-exécution ne soit excusée.

(2) Le préjudice pour lequel des dommages sont récupérables comprend les futurs préjudices raisonnablement susceptibles de se produire.

(3) Le terme de « préjudice » inclut des considérations économiques et non économiques. Le « préjudice financier » inclut la perte de revenus ou de bénéfices, les charges engagées et une réduction de la valeur des biens. Le « préjudice non financier » inclut la douleur et la souffrance ainsi que la dégradation de la qualité de vie.

On pourrait se demander si la « perte non économique » devrait faire partie des dommages et intérêts à accorder en cas de violation d'une obligation contractuelle. Toutefois, il semble que la plupart des lois européennes couvrent les pertes non économiques en tant que partie potentielle d'un recours en réparation⁷.

III.-3:702 : Mesure générale d'indemnisation

La mesure générale de dommages et intérêts pour le préjudice causé par la non-exécution d'une obligation est la somme qui rendra autant que possible au créancier la situation dans laquelle il serait si l'obligation avait été dûment remplie. Ces dommages et intérêts couvrent le préjudice que le créancier a subi et le gain dont il a été privé.

Sur la base du principe romain de « restitutio in integrum », il semble juste que le livre III. - 3:702 définisse les dommages et intérêts à accorder au créancier en fonction de l'hypothèse : « la situation dans laquelle serait le créancier si l'obligation avait été dûment remplie ». Le CCBE estime qu'il ne semble pas y avoir d'alternative raisonnable à ce principe.

III.-3:703 : Prévisibilité

Le débiteur d'une obligation qui découle d'un contrat ou autre acte juridique n'est responsable que du préjudice qu'il a prévu, ou auquel il pouvait raisonnablement s'attendre lors de la contractation de l'obligation comme étant le résultat probable de la non-exécution, à moins que la non-exécution ne fût intentionnelle, le résultat d'une inattention ou d'une négligence grave.

Ce critère peut s'écarter d'un certain nombre de lois européennes qui soutiennent que le lien de causalité est le facteur pertinent pour déterminer la responsabilité du débiteur dans le cas d'une perte. Toutefois, il convient de garder à l'esprit que ce critère est le même dans l'art. 74 de la CVIM (Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises) et, en raison de la jurisprudence disponible à cet égard, il serait judicieux de le conserver tel quel⁸.

⁷ Non soutenu par la délégation autrichienne. Sans préjudice de sa divergence générale face à cette prise de position, la délégation britannique soutient l'avis de la délégation autrichienne.

⁸ Non soutenu par la délégation autrichienne. Sans préjudice de sa divergence générale face à cette prise de position, la délégation britannique soutient l'avis de la délégation autrichienne.

III.-3:710 : Paiement stipulé en cas de non-exécution

(1) Lorsque les conditions régissant une obligation prévoient que le débiteur qui n'exécute pas l'obligation doit payer une certaine somme au créancier en cas de non-exécution, le créancier a droit à cette somme, indépendamment du préjudice réel.

(2) Toutefois, malgré toute disposition contraire, la somme ainsi précisée dans un contrat ou autre acte juridique peut être réduite à un montant raisonnable si elle est manifestement excessive par rapport au préjudice résultant de la non-exécution et des autres circonstances.

La partie III. – 3: 710 suit de près l'interprétation de l'art. 3 (3) de la directive sur le retard de paiement. Le CCBE recommande le critère pour les abus manifestes comme prévu par l'article 3 (3) de la directive sur le retard de paiement, par exemple: « abus manifeste » ou « un écart des bonnes pratiques et usages commerciaux ».

III. Conclusion

Avec cette prise de position, le CCBE a pour objectif non seulement de participer proactivement au débat sur le projet universitaire de cadre commun de référence mais également de contribuer au débat politique sur le cadre commun de référence.

À une échelle plus vaste, le CCBE, à travers ses travaux et son expertise juridique, vise à soutenir une approche plus cohérente du droit européen des contrats, ce qui renforcera non seulement la position du citoyen européen en tant que consommateur, mais permettra également d'améliorer le bon fonctionnement du marché intérieur européen.

i

Article 2 Conformité au contrat

1. Le vendeur est tenu de livrer au consommateur un bien conforme au contrat de vente.
2. Le bien de consommation est présumé conforme au contrat:
 - a) s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités du bien que le vendeur a présenté sous forme d'échantillon ou modèle au consommateur;
 - b) s'il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, que celui-ci a porté à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat et que le vendeur a accepté;
 - c) s'il est propre aux usages auxquels servent habituellement les biens du même type;
 - d) s'il présente la qualité et les prestations habituelles d'un bien de même type auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre, eu égard à la nature du bien et, le cas échéant, compte tenu des déclarations publiques faites sur les caractéristiques concrètes du bien par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage.
3. Le défaut de conformité est réputé ne pas exister au sens du présent article si, au moment de la conclusion du contrat, le consommateur connaissait, ou ne pouvait raisonnablement ignorer, ce défaut, ou si le défaut de conformité a son origine dans les matériaux fournis par le consommateur.
4. Le vendeur n'est pas tenu par des déclarations publiques visées au paragraphe 2, point d), s'il:
 - démontre qu'il ne connaissait pas, et n'était pas raisonnablement en mesure de connaître, la déclaration en cause,
 - démontre que la déclaration en cause avait été rectifiée au moment de la conclusion du contratou
 - démontre que la décision d'acheter le bien de consommation n'a pas pu être influencée par la déclaration.
5. Tout défaut de conformité qui résulte d'une mauvaise installation du bien de consommation est assimilé au défaut de conformité du bien lorsque l'installation fait partie du contrat de vente du bien et a été effectuée par le vendeur ou sous sa responsabilité. Cette disposition s'applique également lorsque le bien, destiné à l'installation par le consommateur, est installé par lui et que le montage défectueux est dû à une erreur des instructions de montage.

ii

Article 3
Droits du consommateur

1. Le vendeur répond vis-à-vis du consommateur de tout défaut de conformité qui existe lors de la délivrance du bien.
2. En cas de défaut de conformité, le consommateur a droit soit à la mise du bien dans un état conforme, sans frais, par réparation ou remplacement, conformément au paragraphe 3, soit à une réduction adéquate du prix ou à la résolution du contrat en ce qui concerne ce bien, conformément aux paragraphes 5 et 6.
3. Dans un premier temps, le consommateur a le droit d'exiger du vendeur la réparation du bien ou son remplacement, dans les deux cas sans frais, à moins que cela ne soit impossible ou disproportionné.
Un mode de dédommagement est considéré comme disproportionné s'il impose au vendeur des coûts qui, par rapport à l'autre mode, sont déraisonnables compte tenu:
 - de la valeur qu'aurait le bien s'il n'y avait pas défaut de conformité,
 - de l'importance du défaut de conformitéet
 - de la question de savoir si l'autre mode de dédommagement peut être mis en œuvre sans inconvénient majeur pour le consommateur.Toute réparation ou tout remplacement est effectué dans un délai raisonnable et sans inconvénient majeur pour le consommateur, compte tenu de la nature du bien et de l'usage recherché par le consommateur.
4. L'expression "sans frais" figurant aux paragraphes 2 et 3 désigne les frais nécessaires exposés pour la mise des biens dans un état conforme, notamment les frais d'envoi du bien et les frais associés au travail et au matériel.
5. Le consommateur peut exiger une réduction adéquate du prix ou la résolution du contrat:
 - s'il n'a droit ni à la réparation ni au remplacement du bienou
 - si le vendeur n'a pas mis en œuvre le mode de dédommagement dans un délai raisonnableou
 - si le vendeur n'a pas mis en œuvre le mode de dédommagement sans inconvénient majeur pour le consommateur.
6. Le consommateur n'est pas autorisé à demander la résolution du contrat si le défaut de conformité est mineur.

iii

Article 5
Délais

1. La responsabilité du vendeur prévue à l'article 3 est engagée lorsque le défaut de conformité apparaît dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien. Si, en vertu de la législation nationale, les droits prévus à l'article 3, paragraphe 2, sont soumis à un délai de prescription, celui-ci n'expire pas au cours des deux ans qui suivent la délivrance.
2. Les États membres peuvent prévoir que le consommateur, pour bénéficier de ses droits, doit informer le vendeur du défaut de conformité dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il l'a constaté.
Les États membres informent la Commission de la façon dont ils mettent en œuvre le présent paragraphe. La Commission surveille la manière dont l'existence de cette option pour les États membres se répercute sur les consommateurs et sur le marché intérieur.
Au plus tard le 7 janvier 2003, la Commission élabore un rapport sur la mise en œuvre par les États membres de la présente disposition. Ce rapport est publié au Journal officiel des Communautés européennes.
3. Sauf preuve contraire, les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf lorsque cette présomption n'est pas compatible avec la nature du bien ou la nature du défaut de conformité.

iv

Article 7
Caractère contraignant

1. Les clauses contractuelles ou les accords conclus avec le vendeur, avant que le défaut de conformité ne soit porté à l'attention de celui-ci et qui écartent ou limitent directement ou indirectement les droits résultant de la présente directive, ne lient pas, dans les conditions prévues par le droit national, le consommateur.
Les États membres peuvent prévoir que, dans le cas de biens d'occasion, le vendeur et le consommateur peuvent convenir de clauses contractuelles ou passer des accords prévoyant, pour la responsabilité du vendeur, un délai plus court que celui prévu à l'article 5, paragraphe 1. Ce délai ne peut être inférieur à un an.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le consommateur ne soit pas privé de la protection accordée par la présente directive par le choix du droit d'un État non membre comme droit applicable au contrat, lorsque le contrat présente un lien étroit avec le territoire des États membres.

v DIRECTIVE 2000/35/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 29 JUIN 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales:

Article 3(3)

Intérêts pour retard de paiement

3. Les États membres prévoient qu'un accord sur la date de paiement ou sur les conséquences d'un retard de paiement qui n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 1, points b), c) et d) et du paragraphe 2, ne soit pas applicable, ou puisse donner lieu à une action en réparation du dommage lorsque, compte tenu de tous les éléments du cas d'espèce, y compris les bonnes pratiques et usages commerciaux et la nature des produits, il constitue un abus manifeste à l'égard du créancier. Lorsque l'on déterminera si un accord constitue un abus manifeste à l'égard du créancier, on considèrera entre autres si le débiteur a une quelconque raison objective de déroger aux dispositions du paragraphe 1, points b), c) et d), et du paragraphe 2. S'il est établi qu'un tel accord est manifestement abusif, les dispositions légales sont applicables, sauf si les juridictions nationales déterminent des conditions différentes qui sont équitables.

Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe

association internationale sans but lucratif

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.eu – www.ccbe.eu

23.01.2010